



**Arrêté n°2023-DCPATE-328**

complétant les prescriptions de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-52 autorisant la société FERME EOLIENNE BENET 2 à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Benet  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-52 autorisant la société FERME EOLIENNE BENET 2 à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Benet ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°21-DRCTAJ/1-364 du 14 juin 2021 pour l'exploitation du parc éolien de la société FERME EOLIENNE BENET 2 sur le territoire de la commune de Benet ;

**VU** le protocole 2018 de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

**VU** la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » ;

**VU** le suivi environnemental réalisé sur 3 années par ENCIS Environnement à la demande de l'exploitant et qui s'est déroulé de juillet 2019 à octobre 2022 ;

**VU** les rapports du bureau d'études ENCIS Environnement de novembre 2020, décembre 2021 et mars 2023 présentant les résultats sur les trois années de ce suivi environnemental ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2023 concernant l'inspection réalisée sur le site éolien de la SAS FERME EOLIENNE DE BENET 2 en date du 21/03/2023 ;

**VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté reçues par courriel du 05/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les résultats relatés dans les rapports de décembre 2021 et mars 2023 sus-visé, concernant les deux dernières années de suivi environnemental réalisées de mi-juillet 2020 à fin octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** notamment les mesures correctrices présentées au chapitre 6 du rapport de mars 2023 sus-visé, relatif à la dernière année de suivi environnemental réalisée de mi-juillet 2021 à fin octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'une de ces mesures concerne la programmation préventive du bridage actualisé des éoliennes en faveur du Martinet noir et des chiroptères mise en place d'avril à octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'efficacité de ce bridage actualisé a été vérifiée au cours du suivi environnemental mené sur l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que le bridage des éoliennes en faveur de la faune volante prescrit par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°21-DRCTAJ/1-364 du 14 juin 2021 sus-visé doit être remplacé par le bridage actualisé mis en place en 2022 sur le parc ;

**CONSIDÉRANT** que les seuils de température présentés dans le rapport de mars 2023 sus-visé (page 219) sont à considérer comme une modalité d'arrêt des éoliennes et non pas de redémarrage des éoliennes comme cela est mentionné par erreur dans ce même rapport ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi de mars 2023 met en évidence que les pratiques agricoles de fauches, moissons et labours, ont pour conséquence la mise à jour de proies inaccessibles pour les rapaces lorsque le couvert végétal est haut ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi de mars 2023 conclut que ces travaux agricoles sont susceptibles d'augmenter l'attractivité des parcelles d'implantation des éoliennes vis-à-vis des rapaces et préconise l'arrêt des éoliennes pendant ces travaux afin de réduire l'incidence du parc sur les rapaces ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Domaine d'application**

La société FERME EOLIENNE DE BENET 2, dont le siège social se situe 1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg, est tenue pour la poursuite de l'exploitation des 5 éoliennes situées sur le territoire de la commune de Benet de respecter les dispositions des articles suivants.

### **Article 2. Mise en place du plan de régulation des éoliennes**

L'exploitant maintient la mise en œuvre du plan de bridage suivant sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et pour les cinq éoliennes du parc :

Mois	Modalités d'arrêt des éoliennes paramètres concomitants			Modalité de redémarrage des éoliennes
	Heures après le coucher du soleil	Vitesse du vent à hauteur de moyeu	Température	Pluie
Avril	6h	< ou = à 5 m/s	> ou = à 9 °C	Pluie
Mai	4h	< ou = à 5 m/s	> ou = à 12 °C	Pluie
Juin	7h	< ou = à 5 m/s	> ou = à 12 °C	Pluie
Juillet	8h	< ou = à 6 m/s	> ou = à 14 °C	Pluie
Août	9h	< ou = à 7 m/s	> ou = à 14 °C	Pluie
Septembre	10h	< ou = à 7 m/s	> ou = à 14 °C	Pluie
Octobre	6h30	< ou = à 6 m/s	> ou = à 9 °C	Pluie

Toute modification de cette régulation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet de la Vendée conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation, et notamment l'exploitation des bilans de suivis de mortalité et d'activité.

### **Article 3. Mesure pour réduire l'incidence sur les rapaces**

Afin de réduire l'impact du parc par collision sur les rapaces, constaté dans les résultats globaux du suivi environnemental mené de 2019 à 2022, notamment envers le Faucon crécerelle, le Busard cendré et le Milan noir, l'exploitant met en place une mesure d'arrêt des éoliennes en période de travaux agricoles de fauche, moissons et labours.

Le ou les aérogénérateurs situés à proximité (survol des pales) ou sur la ou les parcelles concernées par les travaux agricoles de fauche, moissons et labours sont arrêtés du lever au coucher du soleil le jour des travaux agricoles et la journée qui suit (deux jours consécutifs). Si l'information de l'horaire de commencement des travaux agricoles est précisée et connue, le ou les aérogénérateurs situés à proximité (survol des pales) ou sur la ou les parcelles concernées par les travaux agricoles de fauche, moissons et labours sont arrêtés à partir de cette heure de commencement de travaux, le jour des travaux agricoles et du lever au coucher du soleil la journée qui suit.

Modalités de suivi de la mesure : une fois par an, l'exploitant du parc éolien réalise un suivi de la mesure en s'assurant auprès des exploitants agricoles que les périodes de travaux agricoles de fauche, moissons et labours lui ont bien été communiquées, et que les éoliennes ont bien été arrêtées durant 2 jours comme prévu.

L'exploitant tiendra à jour un document consignait ces informations, qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4. Suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères**

En cas de mise en évidence d'un impact significatif direct par collision envers les oiseaux ou les chiroptères, le suivi environnemental post-implantation du parc éolien est renouvelé dans les douze mois suivant le constat d'impact significatif, après application de mesures correctives et en vue de vérifier l'efficacité de ces mesures.

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié le suivi environnemental est renouvelé à minima tous les dix ans.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole ministériel en vigueur. Les relevés de mortalité sont effectués à raison, à minima, d'un passage par semaine sur la période de suivi déterminée.

## **Article 5. Dispositions des actes antérieurs abrogées**

L'arrêté préfectoral complémentaire n°21-DRCTAJ-1-364 du 14 juin 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien de la société FERME EOLIENNE BENET 2 sur le territoire de la commune de Benet est abrogé dès notification du présent arrêté.

## **Article 6. Documents à disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial ;
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **Article 7. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

## **Article 8. Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Benet pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Benet pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

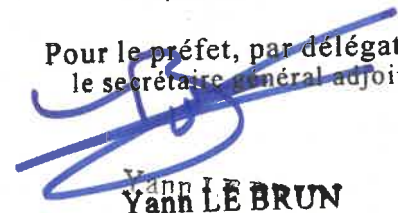
**Article 9 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 AOUT 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Yann LE BRUN

55 NOV 53

Went to ...  
... ..

... ..